

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Délégué aux affaires communales – 24-Septembre 2, 2800 Delémont

Delémont, le 18 août 2022/jb

Élections communales du 23 octobre 2022

En application de l'article 22, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques, RSJU 161.1, les élections communales se dérouleront le dimanche 23 octobre 2023 dans toutes les communes de la République et Canton du Jura.

Conformément à la teneur de l'article 11, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance concernant les élections communales du 4 septembre 1984, RSJU 161.19, le Délégué aux affaires communales est chargé de la publication de celles-ci dans le Journal officiel. Dès lors, le présent avis tient lieu de publication officielle pour toutes les communes.

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Jour du scrutin

- Dimanche 23 octobre 2022

Ouverture des bureaux de vote

Les locaux de vote doivent être ouverts le dimanche de 10 à 12 heures.

Le conseil communal peut en outre fixer l'ouverture dès le vendredi, en conformité avec son règlement sur les élections communales.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Autorités à élire par les urnes

Dans toutes les communes, les organes suivants doivent être élus par les urnes :

- le maire
- le président des assemblées
- le cas échéant, le vice-président des assemblées
- les membres du conseil communal
- les membres du conseil général de : Les Bois, Haute-Sorne et Val Terbi
- les membres du conseil de ville de : Delémont et Porrentruy.

La réglementation communale peut étendre l'élection par les urnes à d'autres autorités ou organes. La présente publication indique de manière détaillée la situation pour chaque commune.

Électeurs

Sont électeurs en matière communale :

- a) les Suisses âgés de 18 ans, domiciliés dans la commune depuis trente jours;
- b) les étrangers âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours.

Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électeurs.

Éligibilité

Sont éligibles :

- a) à toutes les fonctions publiques, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques, à l'exception de la fonction de maire pour ces derniers;
- b) aux postes d'employés communaux, toutes les personnes ayant l'exercice des droits civils et politiques;
- c) dans les commissions communales, les Suisses âgés de seize ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Bases légales

- Loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978, RSJU 161.1
- Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques du 9 février 1999, RSJU 161.11
- Ordonnance concernant les élections communales du 4 septembre 1984, RSJU 161.19
- Règlement communal d'organisation et d'administration
- Règlement concernant les élections communales

Calendrier des échéances

- dépôt des listes et des actes de candidature :
lundi, 29 août 2022, 12 heures
- retrait de candidatures sur les listes :
vendredi, 2 septembre 2022, 12 heures
- correction des listes et des actes de candidature :
lundi, 5 septembre 2022, 12 heures.

Contenu des listes

Pour les élections selon le système de la représentation proportionnelle :

- nom, prénom, année de naissance et profession des candidats.

Les listes et les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs, domiciliés dans la commune, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant; pour l'élection des conseils généraux dans les communes des Bois, de Haute-Sorne et de Val Terbi, ce nombre est porté à vingt. Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Contenu des actes de candidature

Pour les élections selon le système majoritaire à deux tours :

- nom, prénom, année de naissance et profession du ou des candidats.

Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.

Exercice du droit de vote, facilités

Vote par correspondance

L'électeur souhaitant voter par correspondance glisse le bulletin dans l'enveloppe de vote qu'il glisse ensuite dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe de vote ne doit porter aucun signe distinctif.

L'électeur appose sa signature sur la carte d'électeur et, en l'absence de texte préimprimé, y inscrit le numéro postal d'acheminement et le nom de la localité où siège l'administration communale. Il la glisse dans l'enveloppe de transmission et veille à ce que l'adresse du bureau électoral apparaisse bien dans la fenêtre. Il ferme l'enveloppe, l'affranchit selon les tarifs postaux en vigueur et la poste.

La commune peut refuser les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale.

L'enveloppe de vote par correspondance envoyée par la poste doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédent le jour du scrutin, mais avant l'ouverture de ce dernier.

L'électeur peut également glisser l'enveloppe dans la boîte aux lettres de l'administration communale. Le conseil communal fixe le jour et l'heure de la dernière levée de la boîte aux lettres de l'administration communale, au plus tard avant la première ouverture du bureau électoral.

L'enveloppe peut également être remise directement à l'administration communale avant le scrutin durant les heures d'ouverture du bureau communal.

Lorsque plusieurs scrutins distincts ont lieu à des dates différentes, l'électeur qui vote par correspondance doit utiliser une enveloppe de transmission distincte pour chacun de ces scrutins.

Toutes les enveloppes de vote reçues sont déposées **dans une urne scellée**. Elles sont remises au bureau électoral lors de l'ouverture du scrutin.

Fourniture du matériel de vote

Les communes font parvenir à tous les électeurs, **au plus tôt le lundi 26 septembre mais au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022**, leur carte d'électeur ainsi que les bulletins officiels.

Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu au plus tard 24 heures avant l'ouverture du scrutin et 48 heures pour les communes avec ouverture du bureau de vote uniquement le dimanche.

Les communes assurent l'impression et la distribution des bulletins officiels.

Scrutins de ballottage

Les éventuels scrutins de ballottage (2^{ème} tour) auront lieu le **dimanche 13 novembre 2022**.

Les actes de candidature devront être déposés jusqu'au **mercredi 26 octobre 2022 à 12 heures**.

Christophe Riat
Délégué aux affaires communales

Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions